



Communauté de Communes du
Secteur d'Ilfurth

Règlement du service d'assainissement collectif

Sommaire

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	5
ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET MOYENS DE CONTRÔLE	7
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE	9
ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS – MODIFICATION DE BRANCHEMENT	10
ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT	11
ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC	11
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS – MUTATION	11
ARTICLE 15 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT	12
ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIÉS	12
CHAPITRE III - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	13
ARTICLE 17 : DÉFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	13
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	13
ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	13
ARTICLE 20 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	13
ARTICLE 21 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	14
ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTRETIENIR LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT	14
ARTICLE 23 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS	14
ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES	14

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE DIVERSES	15
ARTICLE 26 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE	15
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	16
ARTICLE 27 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	16
ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	16
ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES	16
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	18
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	18
ARTICLE 31 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER	18
ARTICLE 32 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	18
ARTICLE 33 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19
ARTICLE 34 : INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX	19
ARTICLE 35 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS - PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	19
ARTICLE 36 : POSE DES SIPHONS	19
ARTICLE 37 : TOILETTES	19
ARTICLE 38 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	19
ARTICLE 39 : BROyeurs D'EVIER	19
ARTICLE 40 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES	20
ARTICLE 41 : SEPARATEURS DE GRAISSES ET SEPARATEURS DE FECULES	20
ARTICLE 42 : SEPARATEURS D'HYDROCARBURES ET FOSSE A BOUES	20
ARTICLE 43 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF	20
ARTICLE 44 : RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	20
ARTICLE 45 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	20
CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS	21
ARTICLE 46 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS	21
ARTICLE 47 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC	21
ARTICLE 48 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS	21
ARTICLE 49 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	21
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES	22
ARTICLE 50 : AGENTS ASSERMENTÉS - INFRACTIONS ET POURSUITES	22

ARTICLE 51 : MESURES DE SAUVEGARDE	22
ARTICLE 52 : FRAIS D'INTERVENTION	22
ARTICLE 53 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	22
ARTICLE 54 : DATE D'APPLICATION	22
ARTICLE 55 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	23
ARTICLE 56 : CLAUSES D'EXÉCUTION	23

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin.

En vertu des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau d'assainissement disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L.1331-2 à 1331-10 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès de la Communauté de Communes de la nature du système desservant sa propriété.

Systeme separatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau E.U. (eaux usées):

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les effluents non domestiques définis par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de communes et les établissements industriels, agricoles, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,

Ne seront pas acceptées dans le réseau E.U. (eaux usées):

- les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement,
- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction,
- certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Systeme unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement ainsi que les effluents non domestiques définis par les conventions spéciales de déversement passées avec la Communauté de communes et des établissements industriels, agricoles, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

Toutefois, les propriétaires sont tenus de séparer les eaux dans chaque immeuble et sur chaque parcelle.

Systeme pseudo-separatif

En plus des eaux définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées, sauf les eaux de source et de drainage qui devront être dirigées vers un exutoire naturel ou raccordées sur le réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe.

Dans tous les cas elles devront être séparées jusqu'au branchement sur le réseau public.

Dans le réseau pluvial, sont admises les eaux pluviales provenant des voies publiques et certaines eaux usées non domestiques dans les mêmes conditions que le système unitaire.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif), les réseaux intérieurs à la propriété et les branchements au réseau seront systématiquement réalisés en séparatif et comprendront, depuis le réseau public : (voir schéma en annexe 1a)

Partie Publique :

- un piquage permettant le raccordement de chaque canalisation au réseau public. Ce piquage peut être réalisé soit par culotte de branchement à joints étanches, soit par selle ou par joint type Forsheda. Dans tous les cas, les percements sur le collecteur public seront exécutés à la carotteuse.
Le choix entre les différents types de piquage dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.
- un ouvrage dit « **regard de branchement E.U.** » ou un regard de façade placé au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé. Ce regard doit être visible et rester accessible, et d'une classe adaptée aux contraintes de circulation. Il devra aussi être garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation et destiné à recevoir les eaux admises dans un réseau E.U.,
- un ouvrage dit « **regard de branchement E.P.** » ou un regard de façade placé au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé. Ce regard doit être visible et rester accessible, et d'une classe adaptée aux contraintes de circulation. Il devra aussi être garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation et destiné à recevoir les eaux non admises dans un réseau E.U.

Partie Privée :

- un dispositif permettant le raccordement à chaque regard après séparation des eaux usées et pluviales, ainsi qu'un éventuel stockage de ces dernières.
- une fermeture par tampon hydraulique de chaque regard.

La partie du branchement entre la limite de propriété à raccorder y compris les 2 « regards de branchement » et le réseau public sont la propriété de la C.C.S.I et comme telle, font partie intégrante de son réseau.

Le propriétaire doit autoriser le service d'assainissement ou son représentant, à procéder au contrôle de la partie publique du branchement, et ce, conformément au Code Générale des Collectivités Territoriales, art L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1.

Le raccordement d'un aménagement (lotissement...) est considéré comme un branchement spécifique.

Pour les branchements réalisés sans l'aval de la C.C.S.I, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation des regards de branchements pour les mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Quel que soit le type de réseau et la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement (voir annexe 1a).

La C.C.S.I fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque unité foncière est tenue d'avoir son propre raccordement ainsi que chaque immeuble existant ou à venir. Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant une canalisation unique est strictement interdit sauf sur accord écrit du service d'assainissement de la Communauté de Communes.

Le service de l'assainissement de la Communauté de Communes déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande. Dans tous les cas, le propriétaire sera tenu de séparer les eaux usées et pluviales sur le domaine privé (jusqu'à la limite de la propriété) ou en amont des « regards de branchement ».

Par ailleurs, le propriétaire devra informer le service assainissement de la Communauté de Communes lorsque les travaux auront été réalisés en laissant les tranchées ouvertes afin qu'un contrôle de conformité soit réalisé.

L'instruction de la demande par la Communauté de Communes et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception des installations sanitaires intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entreprise ou l'installateur chargé des travaux.

En cas de modification des installations et/ou de la qualité des rejets précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée à la Communauté de Communes par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

La demande d'autorisation de raccordement est accompagnée des éléments suivants :

- Plan de situation de la propriété à raccorder et des propriétés avoisinantes à l'échelle du 1/1000 ou du 1/500 indiquant le nom des rues et les limites de propriété.
- Plan de masse à l'échelle 1/200 minimum, avec l'implantation des regards de branchement, de la (des) construction (s) et des limites de propriété, les diamètres de canalisation ainsi que les côtes fil d'eau et les pentes.
- Note de calcul de dimensionnement de la cuve de rétention des eaux de pluie (si nécessaire) ainsi que la notice technique du matériel.
- Caractéristiques du dispositif destiné à éviter tout reflux.
- Nature de tout autre dispositif constituant le branchement.
- Autres pièces justificatives pourront être demandées telles que servitudes, actes notariés etc

La Communauté de Communes assure aux frais du propriétaire à raccorder et à sa demande la mise en place de la partie publique du branchement.

Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET MOYENS DE CONTRÔLE

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques,
- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons tiges, les litières d'animaux domestiques, autres déchets ménagers,
- les déchets d'origine animale,
- les huiles usagées ou non,
- les solvants, carburants,
- les graisses, peintures,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- les eaux de vidange de piscine non neutralisées,

De manière générale, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau du réseau d'assainissement à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées dans le réseau d'assainissement.

Les rejets d'eau de piscines privées à usage familial doivent respecter les prescriptions suivantes en matière de vidange du bassin :

- Débit de rejet maximum de 10l/s sous réserve d'autorisation de la Communauté de Communes ou moins si elle estime que son réseau ne peut pas le supporter.
- Les eaux ne doivent pas être traitées dans les 15 jours précédant une vidange, ou bien le chlore devra être préalablement neutralisé.
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles..) seront retenus par une grille.
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer le réseau.

Le service de l'assainissement de la Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans de présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement de la Communauté de Communes et à la commune (voir annexe 1C).

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service (date de réception des travaux).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement de la Communauté de Communes. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-joint (annexe n° 1 a), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande devra obligatoirement être déposée à la Commune en même temps que le dossier de permis de construire et transmise à la Communauté de Communes au minimum quatre mois avant le début des travaux de branchement. Les documents suivants seront fournis en trois exemplaires avec la demande de raccordement (annexe 1A).

- Le plan de situation de la propriété à raccorder et des propriétés avoisinantes à l'échelle du 1/1000 ou du 1/500 indiquant le nom des rues et les limites de propriété.
- Le plan de masse à l'échelle 1/200 minimum, avec l'implantation des regards de branchement, de la (des) construction (s) et des limites de propriété, les diamètres de canalisation ainsi que les côtes fil d'eau et les pentes.
- La nature de tout autre dispositif constituant le branchement.
- D'autres pièces justificatives pourront être demandées telles que servitudes, actes notariés etc

La Communauté de Communes se réserve un délai d'instruction de 2 mois.

En l'absence de réalisation dans un délai de 2 ans, une nouvelle demande doit être présentée.

La signature de la demande par le pétitionnaire entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en trois exemplaires dont un est conservé par le service de l'assainissement de la Communauté de communes l'autre restitué à l'usager visé par le service de la Communauté de Communes, et le troisième à l'entreprise pour l'établissement du devis.

L'acceptation par le service de l'assainissement de la Communauté de Communes crée la convention de déversement entre les parties. Si l'abonné n'est pas domicilié dans la Communauté de Communes, les contestations entre la Communauté de Communes et lui seront portées devant la juridiction compétente par rapport au lieu du branchement.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS – MODIFICATION DE BRANCHEMENT

En cas de construction existante

Le service de l'assainissement de la Communauté de Communes exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction ou de la rénovation d'un collecteur d'eaux usées ou d'un réseau pluvial.

En cas de construction neuve

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, le raccordement est obligatoire et la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisé aux frais du demandeur.

En cas de transformation d'un immeuble existant

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire (application de l'article 12 du présent règlement).

La transformation du branchement résultant de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier. La responsabilité du service de l'assainissement de la Communauté de Communes est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

Les réparations de la partie du branchement comprise entre le regard de branchement (article 4) et le réseau d'assainissement public, est du seul domaine de la Communauté de Communes, qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

En cas de réutilisation d'un branchement existant

Le branchement particulier d'une propriété n'est pas transférable à une autre propriété.

Dans le cadre d'un projet soumis à Permis de Construire ou à Déclaration Préalable, la C.C.S.I se réserve le droit en cas de non-conformité d'un branchement à le faire refaire par l'entreprise de son choix aux frais du propriétaire.

Si besoin, une inspection caméra et des tests d'étanchéités pourront être demandés par le service assainissement de la Communauté de Communes aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés : selon les prescriptions définies en annexe n° 2, les prescriptions du fascicule n°70 du CCTG applicables aux marchés publics de travaux ainsi que les prescriptions particulières ci-après définies.

Les canalisations à construire, tant sous domaine public que privé, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service de l'assainissement de la Communauté de Communes (procédé étanche).

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'assainissement de la Communauté de Communes sans pouvoir être inférieur aux diamètres suivants :

- Diamètre 160 mm eaux usées (système séparatif)
- Diamètre 125 mm eaux pluviales (système séparatif)
- Diamètre 160 mm (système unitaire)

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service de l'assainissement et correspondant à 100 % du coût des travaux, majoré d'une participation aux frais administratifs du service de l'assainissement. Le montant de la participation est fixé par le Conseil. Les travaux sont réalisés par la Communauté de Communes ou par une entreprise agréée par elle.

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur (voir annexe 1a)

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés à ses frais par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par la Communauté de Communes.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés par un tiers, soient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

Chaque propriétaire devra veiller :

- à faciliter, en toutes circonstances, l'accès au regard de visite aux agents des services d'assainissement collectif,
- à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sur domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux d'eaux depuis les réseaux publics devra faire l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS – MUTATION

Toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée à la Communauté de Communes de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée comme une demande de branchement.

Lorsque la démolition d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir.

La suppression totale du branchement résultant de la démolition de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

De même, tout branchement se retrouvant en contact direct avec le milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention du service de l'assainissement pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Communauté de communes, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

ARTICLE 15 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application de l'article R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses engagées par le service assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

La redevance comprend :

- Une part abonnement
- une part fixe
- une part variable

Les montants sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

La part abonnement ainsi que la part fixe de la redevance sont dues par chaque abonné au service public de distribution en eau potable et/ou foyer raccordé au réseau d'assainissement collectif de la CCSI. La part fixe correspond à un forfait minimum en m³ d'eaux usées rejetées.

La part variable de la redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager, au-delà de la part fixe en m³ citée ci-avant, que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics.

En effet, lorsque l'usager s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public de distribution, il doit faire la déclaration à la mairie et à la Communauté de Communes (voir annexe 1c).

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'usager des installations
- la localisation des ouvrages, ainsi que ses caractéristiques
- les usages de l'eau prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement

Le volume d'eau consommé générant un rejet dans les réseaux d'assainissement servant de base de calcul de la redevance est déterminé par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés, aux frais de l'usager, par la Communauté de Communes ou par une entreprise agréée par elle, entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont effectués par le service de la Communauté de Communes.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIÉS

Le raccordement de tout nouveau logement faisant l'objet de permis de construire donne lieu au versement de la participation financière (participation pour raccordement à l'égout) prévue par les articles L.1331-7 du code de la santé publique et L.332-6 2° du Code de l'Urbanisme.

Cette participation donne droit de raccordement. Elle est indépendante des travaux à exécuter pour assurer le branchement de l'immeuble au réseau public dont le coût de revient est également mis à la charge de l'usager en application de l'article 12. Le montant et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil communautaire.

CHAPITRE III - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 17 : DÉFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classées dans les effluents non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et l'établissement industriel, agricole, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements commerciaux, agricoles, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ils doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel (article L.1331-15 du Code de la Santé Publique).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont définies dans l'annexe n° 2a.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux agricoles dans le réseau public sont définies dans l'annexe n° 2b et 2d.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service de l'assainissement. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, intitulé « modèle de convention fixant les modalités d'admission d'un effluent non domestique dans le réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes » dont un exemplaire est annexé au présent règlement (annexe n° 2 c).

Toute modification de l'activité industrielle, agricole, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement

ARTICLE 20 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé sur domaine privé, au plus près de la limite de la propriété, pour être facilement accessible aux agents du service de l'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, agricole, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 21 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 51, 52 et 53 du présent règlement.

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE DIVERSES

Toute cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis de la Communauté de Communes de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

ARTICLE 26 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE

Le rejet de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Communauté de Communes se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Communauté de Communes et le coût du recyclage agricole.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

Les eaux souterraines, les eaux de nappe et de source ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, de même que les rejets des pompes à chaleur ou de climatisation.

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels récepteurs par les rejets des réseaux de collecte unitaire au travers des déversoirs d'orage.

Afin d'atténuer ces risques, la C.C.S.I a décidé de limiter les eaux de ruissellement issues des parcelles et de la voirie se raccordant au réseau d'assainissement.

C'est pourquoi, seul l'excès sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public. En aucun cas, celle-ci ne pourra dépasser un débit de **5 l/s/ha aménagé (article 4.3 du PLU)**.

29.1 - Principe

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception.

Ces techniques sont :

- L'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé...), dans ce cas, le débit de rejet ne pourra excéder 10l/s/ha aménagé. Le service de l'assainissement en collaboration avec la Mairie, compétente dans le domaine des eaux pluviales, peut imposer à l'usager des systèmes anti-refoulement, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que des dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement...
- La limitation de l'imperméabilisation.
- L'infiltration dans le sol :
 - Ne pourront être infiltrées dans le sol sans pré-traitement préalable que les eaux de toiture des bâtiments non industriels et uniquement si la nature du sous sol le permet.
 - Des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance.
 - L'infiltration est proscrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants.
- La rétention :
 - Dans des citernes
 - Dans des ouvrages enterrés

- o Sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet

Si aucune des solutions précédentes ne peut être appliquée, le rejet pourra être dirigé vers le réseau public d'assainissement après rétention. Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible est fixé à 5 litres par seconde et par hectare. La fourniture d'une note de calcul justifiant le volume de rétention ainsi que le débit de fuite devra être remis pour l'instruction du projet ainsi qu'une notice technique du produit (voir annexe 1b). Un justificatif de pose de ce système de rétention (stipulant le volume et le débit), respectant la note de calcul validée par la CCSI, devra être fourni, soit par copie de la facture ou par une attestation du fabricant avec l'adresse du chantier. En revanche, en cas d'augmentations des surfaces imperméabilisées, le volume de stockage devra impérativement être augmenté afin de ne pas créer une surcharge sur le réseau eau pluviale.

29.2 - Disposition complémentaire

Les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

29.3 - Demande de branchement

La demande adressée au service de l'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977, en utilisant les paramètres météorologiques locaux.

29.4 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service de l'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que déssableurs ou séparateurs d'hydrocarbures (déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service de l'assainissement.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service de l'assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'assainissement sans pouvoir être jamais inférieur à 125 mm pour évacuer les eaux pluviales seules.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

29.5 - Récupération des eaux de pluie, leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

La récupération d'eau de pluie permet de préserver la ressource en eau. Cependant, son utilisation doit satisfaire aux exigences réglementaires.

En outre, si l'utilisation des eaux de puit, de forage ou de pluie entraîne un déversement d'eau dans le réseau d'assainissement, une déclaration en mairie est obligatoire. Le rejet de ces eaux entraînera le paiement de la redevance assainissement, conformément à l'article 15 du présent règlement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures doivent se conformer au Règlement Sanitaire Départemental et aux prescriptions techniques édictées par le service compétent de la Communauté de Communes.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir l'attestation de conformité au règlement d'assainissement.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance de l'attestation de conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement au réseau d'assainissement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 31 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER

31.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau d'assainissement public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Communauté de Communes pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau d'assainissement public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est dérogatoire et devra faire l'objet d'un acte notarié (servitude).

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Toute dérogation devra faire l'objet d'un acte notarié.

31.2 – Modifications

Toutes nouvelles installations sanitaires doivent respecter les dispositions du présent règlement et notamment les règles de séparation des effluents.

31.3 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Communauté de Communes, par la présentation de plans, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 32 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

ARTICLE 33 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est réglementé sur le territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 34 : INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 35 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS - PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle, en pression jusqu'à 5 mètres au-dessus du niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui fixé ci-dessus doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service de l'assainissement de la Communauté de Communes.

ARTICLE 36 : POSE DES SIPHONS

Tous les raccordements doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

ARTICLE 37 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 38 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 39 : BROyeurs D'EVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 40 : DESCENTE DES GOUTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Le service d'assainissement peut exiger le raccordement de ces eaux de toiture (descentes pluviales) conforme à l'article 38 à un réseau public après dispositif de rétention.

Le rejet sur la voie publique, y compris le système "gargouille" sous trottoir avec rejet dans le caniveau sont interdits.

ARTICLE 41 : SEPARATEURS DE GRAISSES ET SEPARATEURS DE FECULES

L'installation de séparateurs de graisses ou de fécules pourra être exigée lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses provenant de restaurants, boucheries, pâtisseries, lavanderies, etc.

Le dimensionnement des séparateurs de graisse sera fixé, au cas par cas, suivant la quantité de matière grasse à accueillir.

ARTICLE 42 : SEPARATEURS D'HYDROCARBURES ET FOSSE A BOUES

Les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures ou assimilés (provenant de garages, ateliers de réparation d'automobiles, stations service, laboratoires, aires de lavages, parkings, voiries...) devront transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

Le dimensionnement, l'exploitation et l'entretien de cet équipement relèvent de la responsabilité de son propriétaire après validation du service compétent de la collectivité.

ARTICLE 43 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée par l'intermédiaire de deux regards dits "regards de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

Ces ouvrages doivent être faciles d'accès et à écoulement direct.

ARTICLE 44 : RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 45 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service de l'assainissement se réserve le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Communauté de Communes.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

ARTICLE 46 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

Les articles 1 à 45 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies en annexe n° 3.

ARTICLE 47 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve le droit de contrôle du réseau d'assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après procès-verbal de réception et délibération du Conseil Communautaire.

NOTA : Des essais de contrôle devront systématiquement être effectués par le lotisseur dans les conditions fixées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Ces essais porteront sur l'étanchéité des regards, des collecteurs et des branchements, sur le compactage des fouilles des tranchées, sur la destination des branchements par des tests à la fumée et une inspection caméra de l'intérieur des tuyaux.

ARTICLE 48 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

Le service de l'assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service de l'assainissement de la Communauté de Communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

ARTICLE 49 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 47 du présent règlement est applicable aux lotissements et réseaux privés non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Conseil Communautaire concrétisera ce transfert dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Communauté de communes, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 50 : AGENTS ASSERMENTÉS - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du service d'assainissement de la Communauté de Communes, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service d'assainissement et si nécessaire par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 51 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit par l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par la Communauté de Communes aux frais de l'utilisateur ou par l'utilisateur sur constat d'un agent assermenté du service de l'assainissement.

ARTICLE 52 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 52 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 53 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal judiciaire compétent.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté de Communes et lui seront portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire du lieu de l'abonnement.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 54 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement prendra effet au 1^{er} avril 2011.

ARTICLE 55 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

ARTICLE 56 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, les Agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le Comptable en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et arrêté par le Conseil Communautaire en sa séance du 24 mars 2011

A ILLFURTH, le 25 mars 2011
Le Président
Helmuth BIHL



Communauté de Communes du
Secteur d'Ilfurth

**Annexe 1a : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU
RESEAU ASSAINISSEMENT**

Demande et pièces jointes à fournir en 3 exemplaires

Je soussigné (Nom et Prénom)

Demeurant à

Rue **N° de Tél. :**

**Demande le raccordement de ma propriété
sise à****Rue**

Section : **Parcelle :** **au réseau
d'assainissement**

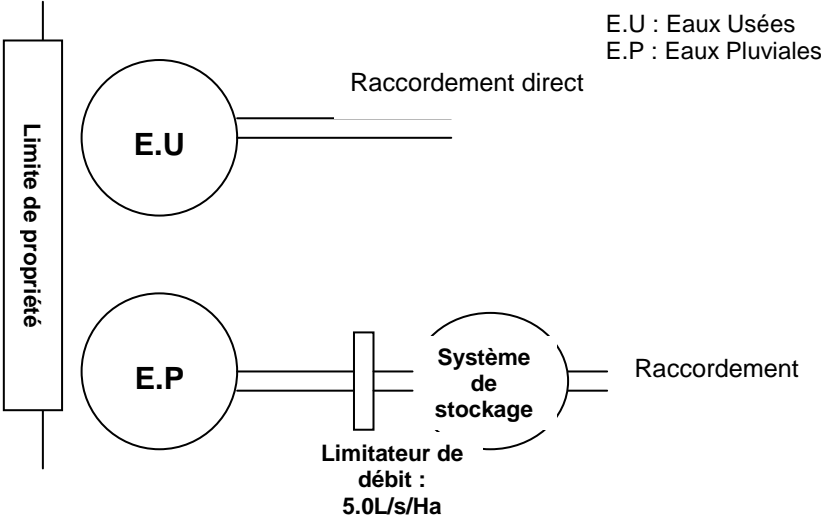
Je déclare accepter les conditions arrêtées par délibération du Conseil de la C.C.S.I
du 13 septembre 2007 et du 22 mars 2012 concernant la réalisation des branchements particuliers sur
domaine public et le règlement d'assainissement.
Ces conditions sont résumées au verso de la présente demande. Je déclare en avoir pris connaissance
avant signature des présentes.

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement d'assainissement en vigueur, dont je
reconnais avoir reçu un exemplaire.

A., le.....

Signature

SCHEMA D'UN RACCORDEMENT TYPE
Eaux pluviales et eaux usées



BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC

Par délibération du 13 septembre 2007, le Conseil de la Communauté de Communes a confirmé que les travaux de réalisation des branchements particuliers sur domaine public seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la C.C.S.I.

Ces branchements seront exécutés sur la base des prix du marché à bons de commande passé par la C.C.S.I.

La C.C.S.I. acquittera directement le montant des travaux réalisés à l'Entreprise M.T.P. et demandera une participation aux dépenses égale au coût T.T.C. des travaux effectués, majorée de 10% dans la limite de 250€ H.T soit 299€ T.T.C pour frais administratifs et techniques de la C.C.S.I., montant réactualisable par délibération de la C.C.S.I.

Conformément à la délibération du Conseil de la C.C.S.I du 13 septembre 2007, le remboursement à la Communauté de Communes de la somme due se fera de la manière suivante :

- 70 % du montant T.T.C. du devis préalablement à la réalisation des travaux ;
- le solde à l'issue des travaux, au vu de la facture définitive établie en fonction des quantités effectivement mises en œuvre, ce solde étant majoré des frais administratifs et techniques.

Le paiement sera effectué par chèque libellé au nom de la Communauté de Communes du Secteur d'ILLFURTH, et envoyé à l'adresse :

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH
2 Place du Général de Gaulle
68780 ILLFURTH

Le demandeur devra retourner un exemplaire du devis muni de son accord.

Dès retour de l'accord et du premier acompte, la C.C.S.I adresse à l'Entreprise titulaire du marché l'ordre de service d'exécuter les travaux.

PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT

Par délibération du 27 mars 2003 exécutoire le 28 mars 2003, le Conseil de la Communauté de Communes du Secteur d'Ilfurth a décidé l'instauration d'une participation pour raccordement à l'égout en vertu des dispositions de l'article L 1331-7 (Loi N° 2001-398 du 9 mai 2001 – Art.3.1 Journal Officiel du 10 mai 2001), complété par délibération du 27 février 2008.

En vertu de ces dispositions, les propriétaires d'immeubles sont redevables à la Communauté de Communes du Secteur d'Ilfurth d'une participation pour raccordement à l'égout telle que prévue au Code de la Santé Publique – Article L 1331-7.

Le montant de la PRE est le suivant à ce jour :

Maison individuelle	:	1500 € T.T.C	
Maison jumelée	:	1500 € T.T.C chacune	
Immeuble :	le premier logement	:	1500 € T.T.C
	à partir du 2 ^{ème} logement	:	750 € T.T.C par logement.

Par ailleurs, la délibération du Conseil de la CCSI du 27 février 2008 précise le montant de la PRE pour les immeubles ci-après :

Immeuble « Carrés de l'Habitat » : 1500 € T.T.C. par logement
Maisons « en bande » : 1500 € T.T.C. par maison

Le montant dû à ce titre figure dans votre Permis de Construire.

Helmuth BIHL
Président de la CCSI

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

- Plan de situation de la propriété à raccorder et des propriétés avoisinantes à l'échelle 1/1000 ou 1/500 indiquant le nom des rues et les limites de propriété.
- Plan de masse à l'échelle 1/200 minimum, avec l'implantation des regards de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété, les diamètres de canalisation ainsi que les côtes fil d'eau et les pentes.
- Note de calcul de dimensionnement de la cuve de rétention ainsi que la notice technique de celle-ci (si besoin)
- Schémas ou plans nécessaires à la compréhension du projet.



CALCUL

Bassin de rétention

Surface imperméabilisée totale en hectare S1=

Surface imperméabilisée majorée de 15% de sécurité: S totale= S1 X 1,15

Limitation du débit

Cas général

5 l/s/ha

Débit imposé

Rejet dans milieu naturel

10 l/s/ha

2/ Détermination du débit de fuite Q en l/s

Q= S totale en hectare X Q en litre/seconde

Q = l/s soit

Q/1000 = m3/s

4/ Transformation de Q (en m3/s) en hauteur équivalente q en mm/h

q = $360 \times Q / S \text{ totale}$

q = mm/h

avec cette

valeur, détermination de ha sur l'abaque

5/ Recherche sur abaque la valeur spécifique de stockage ha en mm pour une pluie décennale

ha = mm

6/ Calcul du volume utile V en m3

V = $10 \times ha \times S \text{ totale}$

V = m3

Remarque: La mise en place d'un limiteur de débit imposé par la CCSI contraint le propriétaire à la mise en place d'un système de stockage servant à limiter les risques d'inondation par les eaux pluviales.

Il est donc recommandé de ne pas sous dimensionner ce volume.

Attention: en cas d'augmentation des surfaces imperméabilisées, il faudra s'assurer que le volume de stockage est suffisant.



Communauté de Communes du
Secteur d'Ilfurth

**Annexe 1c : Déclaration d'usage d'eau de puits ou/et
d'eau de pluie**

Je soussigné (Nom et Prénom).

Demeurant à

Rue **N° de Tél. :**

Déclare utiliser :

- un puit**
- un collecteur d'eau de pluie**

Pour des usages :

- généralant un rejet (lave linge – WC)**
- ne généralant pas de rejet (arrosage, irrigation...)**

**Existence d'un compteur sur le puit ou la récupération d'eau de pluie pour les volumes
généralant un rejet au réseau assainissement :** **OUI** **NON**

Nombre de personnes dans le foyer :..... habitants

Fait à _____, le _____
Signature de l'usager

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

- Plan de situation de la propriété à raccorder et des propriétés avoisinantes indiquant le nom des rues et les limites de propriété.**
- Plan de masse, avec l'implantation du puit ou du récupérateur d'eau de pluie.**

ANNEXE 2

BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC

I - DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements de maisons individuelles ou de collectifs.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

II.1 - Regard eaux usées

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine privé et le plus près possible de la limite de parcelle. Le pot siphonné ne peut être construit que sur domaine privé, à l'initiative du propriétaire.

II.1.1 - Sur branchement de diamètre 160 mm (système séparatif) et 160 mm (système unitaire)

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Fonte
- PVC SN8 pour canalisation et SN4 pour regard de type étanche
- Eléments béton (norme NF) à joint souple intégré
- Polypropylène

Le diamètre intérieur du regard sera de 800 mm minimum sauf cas particulier sur accord du service assainissement de la C.C.S.I. La profondeur sera de 1 m au minimum

II.1.2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 200 mm

Le regard sera préfabriqué et adapté au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 800 mm minimum.

II.1.3 - Tampons hydrauliques

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre rond à fermeture hydraulique de dimension adaptée.

II.1.4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 1000 mm minimum et équipé d'une échelle.

II.2 - Regard de visite eaux pluviales

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public.

II.2.1 - Sur branchement de diamètre 160 mm et 200 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante /

- Fonte
- PVC CR8 pour canalisation, CR4 pour regard
- Béton
- Polypropylène

Le diamètre intérieur du regard sera de 800 mm minimum sauf cas particulier sur accord du service assainissement de la C.C.S.I.

II.2.2 - Sur branchements de diamètre supérieur à 200 mm

Le regard sera préfabriqué et adapté au diamètre du branchement

II.2.3 - Regards d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards de visite eaux pluviales d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimension intérieure de 800 mm minimum

II.3 – Canalisations

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante

- Fonte
- PVC SN8 classe 34
- Grès vernissé
- Polypropylène

Quel que soit le choix des matériaux, la longueur minimale des canalisations sera de 3 mètres.

Le diamètre intérieur de ces canalisations ne pourra être inférieur à 160 mm en réseau unitaire, à 125 mm pour les eaux pluviales et 160 mm pour les eaux usées en réseau séparatif. En outre, une liaison souple type « Forscheda » est imposée côté privé.

II.4 – Pente

Elle sera de 3 % minimum sauf dérogation par le service de l'assainissement.

II.5 - Angle de raccordement

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux.

II.6 - Raccordement sur collecteur public

La jonction sur le collecteur public sera réalisée en piquage direct. Le percement du collecteur existant s'effectuera à l'aide d'une carotteuse adaptée au matériau rencontré. Le raccordement se fera à l'aide d'un clips préfabriqué à joint étanche.

Lorsque la pose d'un clips est techniquement impossible à mettre en œuvre, tout autre système sera soumis à l'accord du représentant du service assainissement de la Communauté de Communes.

II.7 - Système anti-reflux

Dans tous les cas où les risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives peuvent exister, les clapets seront implantés en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que les clapets restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou réparation.

II.8 - Essais d'étanchéité

Des essais d'étanchéité seront à prévoir sur chaque branchement conformément aux prescriptions techniques de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et du fascicule 70 du C.C.T.G.

II.9 – Validation par le Service Assainissement

Tous les matériaux utilisés seront de type agréé par le Service de l'Assainissement. Les plans d'exécution, de récolement et réception seront à soumettre pour approbation par la Communauté de Communes avant démarrage des travaux. Avant réception, les plans de récolement seront vérifiés par le Service Assainissement.

III- MONTANTS DES PARTICIPATIONS POUR RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

III.1 – Frais d'établissement du branchement

Le service de l'assainissement fait réaliser les travaux par une entreprise agréée. Les frais correspondant sont entièrement imputés au propriétaire.

III.2 – Droit de raccordement

Le droit de raccordement exigible pour toute construction neuve édictée postérieurement à la mise en service de l'égout est fixé par délibération du Conseil de la C.C.S.I.

ANNEXE-2a

LES PRÉ-TRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, UNIVERSITAIRES OU HOSPITALIÈRES

I - DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à tous rejets d'activités industrielles ou commerciales et en général à tous rejets autres que domestiques.

II - LES EAUX INDUSTRIELLES

II.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5;
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail;
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES);
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5);
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote alimentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau;
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

"Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Communauté de Communes se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Communauté de Communes et le coût du recyclage agricole".

II.2- Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau d'assainissement publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables,
- certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des germes de maladies contagieuses.

II.3 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

Fer	Fe	1 mg/l
Aluminium	Al	19 mg/l
Magnésie	Mg (OH) ₂	300mg/l
Cadmium	Cd	3mg/l
Sulfate	S ₄	400 mg/l
Chrome	Cr	2 mg/l trivalent
chromates	Cr ₃	0,1 mg/l hexavalent
Cuivre	Cu	1mg/l
Cobalt	Co	2 mg/l
Zinc	Zn	15mg/l
Mercuré	Hg	0,1 mg/l
Nickel	Ni	2 mg/l
Argent	Ag	0,1 mg/l
Plomb	Pb	0,1 mg/l
Chlore libre	Cl ₂	3mg/l
Arsenic	As	1mg/l
Sulfures	S	1mg/l
Fluorure	F	10mg/l
Cyanure	CN	0,5 mg/l
Nitrites	NO ₂	10mg/l
Phénol	C ₆ H ₅ (OH)	5mg/l
Etain	Sn	0,1 mg/l

cette liste n'est pas exhaustive

II.4 - Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer des effluents, devra être signalée au service de l'assainissement de la Communauté de Communes, conformément à l'article 19.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

III - LES SÉPARATEURS

III.1 - Séparateurs à graisse

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par la Communauté de Communes devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc...

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 l d'eau par l/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

III.2 - Séparateurs à fécules

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pomme de terre.

Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

III.3 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans le réseau d'assainissement public, particulier ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence... qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % (selon DIN 1999) au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau d'assainissement. La concentration en hydrocarbures sera de 5 mg / litre maximum en aval du séparateur. Le séparateur devra être capable d'absorber le premier quart d'heure d'une pluie décennale.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné un maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixes à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boue à retenir de 100 l par l/s du débit du séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés et des facteurs susceptibles d'influencer sur la qualité de séparation (détergent, densité...).

III.4 - Entretien des séparateurs

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir à la Communauté de Communes la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement.

Les matières de vidanges extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

Annexe 2b : REJET D'EAUX BLANCHES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT PAR DES EXPLOITANTS AGRICOLES

(Fixation des modalités générales et du montant de la redevance à verser par les exploitants)

République Française
Département du Haut Rhin
Nombre des conseillers :
46
Conseillers en fonctions :
46
Conseillers présents :
34

DISTRICT DU SECTEUR D'ILLFURTH

Extrait du procès-verbal des délibérations
du Conseil de District

Séance du 16 décembre 1999

**Sous la présidence de Monsieur Helmuth BIHL
Président du District**

Etaient présents : 34

Messieurs Gérard BAY, Richard FAESSEL, Antoine WINNINGER, Gérard GOERIG, Jean LEY, Jean WAGNER, Hugues SCHLIENGER, Michel WILLEMANN, Bernard WENZINGER, Henri MICHELIN, Claude DEHR, Yves MARTIN, Pierre WOLF, Marius DANGELSER, Jean WOLF, Albert KIRSCHER, Christian SUTTER, Christophe RIETHMANN, Bernard KUENTZ, Michel MULLER, Christophe SIEGRIST, Paul MUNCH, Joseph FUTSCH, Claude WALTER, Antoine TSCHAEN, Pierre MAHY, Madame Marie-Claire LUPFER, Messieurs Pierre THEILLER, Louis NASS, Pierre FOLZER, Pierre WERTH, Lucien BURGY, Aimé WOLF.

Etaient absents : 12

excusés : Madame Christiane ZIMMERER, Messieurs Benoît GOEPFERT, Gilbert DREYER, François GUTZWILLER, Madame Chrysanthe CAMILO.

non excusés : Messieurs André OSWALD, Bernard FOLTZER, Guy LOCHER, Gérard GESSIER, Vincent CHEVALIER, Germain GOEPFERT, Jean-Marc BERTHOLD.

Procurations : 2

Monsieur François GUTZWILLER a donné procuration à Monsieur Louis NASS

Madame Chrysanthe CAMILO a donné procuration à Monsieur Aimé WOLF

REJET D'EAUX BLANCHES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT PAR DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES
- Fixation des modalités générales et du montant de la redevance à verser par les exploitants

Le Président expose que, fin 1998 et début 1999, le District a été sollicité par plusieurs agriculteurs pour une autorisation de rejet des eaux blanches et des eaux vertes en provenance de leurs bâtiments d'élevage de bovins. Cette démarche était motivée par les travaux envisagés pour la mise aux normes de leurs bâtiments agricoles, dans la mesure où une telle autorisation permettrait aux pétitionnaires de réduire considérablement leurs investissements pour de telles opérations.

Les conditions d'admissibilité de ces eaux dans le réseau d'assainissement ont finalement été définies par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la D.D.A.F - Division de l'Equipements des Collectivités à COLMAR, responsable des problèmes d'assainissement et d'épuration.

Enfinement, seulement les eaux blanches, à l'exclusion de tout autre type d'effluent (purin, jus de fumière, eaux vertes, colostrum et lait non utilisé), peuvent être admises dans le réseau et sur les stations.

Les eaux blanches sont les eaux provenant du nettoyage du matériel de traite, du tank à lait, du sol de la laiterie et du fond de la fosse de la salle de traite.

En aucun cas, les eaux de lavage des quais de traite ne pourront être envoyées dans le réseau d'assainissement.

Les eaux vertes, c'est à dire les eaux qui proviennent du nettoyage au jet d'eau des aires de passage des bovins dans la salle de traite, après raclage d'éventuelles bouses de vaches, ne peuvent être admises dans le réseau d'assainissement.

Les eaux vertes doivent être collectées et traitées dans la fosse à lisier de l'exploitation.

A partir du projet de convention proposé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, complété par les indications de la D.D.A.F, le District a mis au point une convention définissant les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des effluents pouvant être rejetés par les éleveurs dans le réseau d'assainissement aboutissant aux stations d'épuration du District.

Puis, le Président soumet au Conseil de District la convention à intervenir entre le District et les exploitants éleveurs souhaitant rejeter des eaux blanches dans le réseau d'assainissement du District.

Le Président expose particulièrement au Conseil de District :

- les modalités d'évaluation des quantités d'effluents rejetées
- les clauses financières prévues, et en particulier le mode de calcul de la participation financière annuelle qui devra être payée par les éleveurs.

Toutes explications complémentaires souhaités sont données aux conseillers.

Le Conseil de District,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure avec les exploitants agricoles éleveurs concernées des conventions ayant pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des effluents rejetés par les éleveurs dans le réseau d'assainissement des stations d'épuration du District.

DECIDE que les rejets autorisés au réseau sont les eaux blanches des exploitations agricoles d'élevage, à l'exclusion de tout autre type d'effluent (purin, jus de fumière, eaux vertes, colostrum et lait non utilisé). Les eaux blanches sont les eaux provenant du nettoyage du matériel de traite, du tank à lait, du sol de la laiterie et du fond de la fosse de la salle de traite.

En aucun cas, les eaux de lavage des quais de traite, ni les eaux vertes, ni les eaux brunes, ne pourront être envoyées dans le réseau d'assainissement.

APPROUVE la convention " Rejet d'eaux blanches en station d'épuration " , annexée à la présente délibération.

DECIDE que le District percevra en contrepartie, de chaque exploitation raccordée, une participation financière annuelle calculée en H.T de la façon suivante :
Taux de la redevance d'assainissement fixée chaque année par le Conseil de District
multiplié par le volume journalier d'effluents rejetés
multiplié par le nombre de jours .

CHARGE le Président de signer les conventions à intervenir avec les exploitants agricoles éleveurs, qui devront préalablement faire la demande de rejet auprès du District.

Pour extrait conforme

ILLFURTH, le 21 décembre 1999

Le Président :

H.BIHL.

**Annexe 2c : CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS D'ADMISSION D'UN EFFLUENT
NON DOMESTIQUE DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Entre :

La Communauté de Communes, représentée par son président, agissant en vertu d'une délibération en date du
ci-après désigne par "la Communauté de Communes", d'une part;

et

La Société

au capital de

dont le siège social est à

inscrite au registre de commerce de sous le n°

représentée par

agissant en qualité de

ci-après désigné par "l'industriel", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

La Communauté de Communes autorise le raccordement et accepte de recevoir et de traiter dans la station d'épuration aux conditions stipulées dans la présente convention :

- les eaux domestiques
- les eaux usées d'origine industrielle
- les eaux pluviales
- les eaux de refroidissement

produites par l'établissement industriel.

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article du règlement général du service de l'assainissement.

L'industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités ci après :

Article 2 – CONDITION DE RECEVABILITÉ DES EFFLUENTS DE L'INDUSTRIEL

1) Eaux pluviales – Eaux de refroidissement

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du règlement général.

Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct avec une source de pollution.

L'industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés des pré-traitements avant rejet.

2) L'effluent d'origine industrielle rejeté ne contiendra aucune eau parasite (pluviale, de refroidissement ou de drainage), le réseau intérieur de la propriété de l'industriel ayant été rendu strictement séparatif.

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de PH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performances suffisantes.

Ces installations comporteront au moins les stades suivants :

-
-
-

En conséquence, le PH de l'effluent devra rester compris entre et

L'effluent ne devra contenir ni hydrocarbure, ni aucune substance toxique susceptible de compromettre le fonctionnement de la station d'épuration ou l'utilisation des boues à des fins agricoles.

Ces conditions respectées, l'industriel acquiert un droit à épuration quotidienne de son rejet sous réserve que les paramètres de son effluent restent dans les limites fixées à l'article 3 ci-après.

3) Dispositifs de mesure

L'industriel s'engage à équiper la partie aval de ses installations tampons d'un point de contrôle permanent et de mesure en continu, de débit et de pH. Ces équipements devront avoir reçu l'accord du service d'assainissement de la Communauté de Communes et être mis en service au moment du raccordement sur le réseau. Ils seront conçus de façon telle que des prises d'échantillons ponctuels et des prélèvements en continu puissent être effectués de façon inopinée, par un agent agréé par les deux parties et ayant accès aux installations.

4) Suivi des effluents industriels

Le suivi quantitatif et qualitatif des effluents sera effectué en continu par l'industriel. Il sera réalisé de la façon suivante :

- Auto-contrôle MES, DCO DBO5 : une fois par semaine, il sera prélevé, par jour tournant, un échantillon moyen sur 24 heures au débit, dont les résultats seront communiqués mensuellement au service assainissement de la Communauté de Communes.

- Auto-contrôle débit et du pH : journalier.

- Tests trimestriels DBO5, DCO, MES, NTK, différents métaux, en fonction de la nature de l'activité de l'industriel et notamment : réalisés par un laboratoire agréé et dont le compte rendu sera adressé au service assainissement de la Communauté de Communes.

L'ensemble de ces mesures sera à la charge de l'industriel.

Les résultats de l'auto-contrôle de charge polluante seront comparés aux résultats des tests trimestriels.

La Collectivité peut si elle le juge utile, faire effectuer à ses frais des contrôles supplémentaires sur les rejets de l'industriel. Si ces contrôles supplémentaires revêtent une non-conformité des effluents aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge de l'industriel. Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués trimestriellement à l'Agence de Bassin ainsi qu'à la Collectivité.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de la Collectivité ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des auto-contrôles de l'industriel.

Article 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL

Outre les conditions de recevabilité des effluents de l'industriel définies ci-avant, l'industriel s'engage à respecter les valeurs limites précisées dans le tableau ci-après :

Données caractéristiques	
Débit journalier	m ³ /j
Débit horaire	m ³ /heure
Débit instantané	l/seconde
Débit de pointe	m ³ /j

Les effluents devront être conformes à la réglementation en vigueur, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées, pour l'établissement considéré.

La température maximale autorisée est fixée à 30°C.

L'effluent ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes
- tous déversements d'hydrocarbures et dérivés chlorés

La composition des eaux usées industrielles rejetées dans le réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal Kg/j
 Flux horaire maximal Kg/j
 Concentration maximale mg/l
 Concentration moyenne mg/l

le jour le plus chargé.

Matière en suspension (MES)

Flux journalier maximal Kg/j
Flux horaire maximal Kg/j
Concentration maximale mg/l
Concentration moyenne mg/l
le jour le plus chargé

Teneur en azote global (exprimée en N)

Flux journalier maximal Kg/j
Concentration maximale mg/l
Concentration moyenne mg/l
le jour le plus chargé.

Cas des installations de détoxication (circulaire du 4 juillet 1972)

Les valeurs admissibles maximales seront :

Cyanure oxydable par le chlore :	1mg/j
Chlore hexavalent :	0,1 mg/l
Cadmium :	3 mg/l
Total métaux (zinc + Cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome) :	15mg/l
Fluorures :	15mg/l

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes :

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service de l'assainissement. Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 – CHARGES D'EXPLOITATION

L'installation des pré-traitements et leur entretien reste à la charge de l'industriel.

Article 5 – CESSATION D'EXPLOITATION DE L'INDUSTRIEL

En cas de cessation d'activité, l'industriel avisera la Collectivité de cette cessation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance. Le montant intégral annuel de la redevance d'exploitation restera dû par l'industriel, quelle que soit la date de cessation de son activité. Dans le cas où l'industriel cède son établissement, il pourra faire bénéficier

son acquéreur des dispositions contenues dans la présente convention, moyennant la reprise intégrale des obligations en découlant. Un avenant signé par l'acquéreur et la Communauté de Communes constatera ce transfert.

Article 6 – INSUFFISANCE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration et ses répercussions financières et pénales vis à vis de l'Agence de l'eau Rhin Meuse et de l'administration chargée de la police des eaux, pourront être imputées à l'industriel si les caractéristiques des effluents traités tels que définis à l'article 2 ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 – INSUFFISANCE DE CAPACITÉ DES INSTALLATIONS

Si les installations visées par la présente convention venaient à devenir insuffisantes, les parties conviennent de se concerter pour déterminer la solution à apporter et fixer, le cas échéant, le montant de leur participation respective aux nouveaux aménagements à prévoir en fonction du développement de leurs besoins depuis la date de la signature de la présente convention.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Variante 1 : Redevance d'assainissement

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 23 du règlement général.

Variante 2 : Participation financière spéciale

Article 9 – LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à l'arbitrage de l'Agence de l'eau Rhin Meuse avant saisine éventuelle de la juridiction compétente.

Article 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'éventuelle application de l'article 5, et sauf dépassement permanent des paramètres limites fixés à l'article 3, la durée de la présente convention est fixée à vingt ans. Elle est ensuite prorogée annuellement par tacite reconduction.

Article 11 - RÉSILIATION

Si le rejet conduit à une remise en cause du fonctionnement de la station d'épuration, la présente convention sera résiliée de plein droit après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 3 mois.

Article 12 - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les représentants des parties concernées.

Fait à Illfurth, le

(en triple exemplaire)

Annexe 2d : CONVENTION - REJET D'EAUX BLANCHES EN STATION D'EPURATION

ENTRE :

La collectivité **COMMUNAUTE DES COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH**, maître d'ouvrage de la station d'épuration d'Ilfurth et de Spechbach le Bas.

Représentée par Monsieur Helmuth BIHL, dûment habilité pour ce faire au titre de Président et domicilié à ILLFURTH.

Ci- après dénommée « LA COLLECTIVITE »

d'une part

et

....., éleveur agriculteur domicilié..... et ayant une installation de traite située à.....

Ci-après dénommé « L'ELEVEUR »

D'autre part

Après avoir exposé :

- ◆ Que l'ELEVEUR utilise pour les besoins de son activité de traite une certaine quantité d'eau et génère des effluents dus au lavage des appareils ayant contenu du lait. Ces effluents sont désignés « eaux blanches ».
- ◆ Que la COLLECTIVITE accepte de recevoir dans son réseau et de traiter, avant renvoi au milieu naturel, les eaux usées ci-dessus,

il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financière de raccordement et de traitement des effluents rejetés par l'ELEVEUR dans le réseau d'assainissement de la station d'épuration de la COLLECTIVITE.

ARTICLE 2 - CLAUSES TECHNIQUES

2.1 Principe de base

Les eaux usées de l'ELEVEUR ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station biologique ainsi qu'à la santé du personnel du service assainissement.

Les substances contenues dans les effluents ne doivent pas être de nature à remettre en cause la destination des sous-produits d'épuration.

2.2 Qualité des eaux usées

L'ELEVEUR est autorisé à déverser au réseau ses eaux blanches à **l'exclusion de tout autre type d'effluent (purin, jus de fumière, eaux vertes, colostrum et lait non utilisé)**.

Les eaux blanches sont les eaux provenant du nettoyage du matériel de traite, du tank à lait, du sol de la laiterie et du fond de la fosse de la salle de traite.

En aucun cas, les eaux de lavage des quais de traite ne pourront être envoyées dans le réseau d'assainissement.

2.3 Admissibilité des rejets

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et dérivés halogénés, de composés cycliques, d'antibiotiques et de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales en sortie de station d'épuration.

Les valeurs limites des concentrations sont celles issues de l'arrêté de février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, applicables à tous les établissements industriels soumis ou non à autorisation.

- Les concentrations maximales, quel que soit le flux journalier, sont les suivantes :

MEST 600 mg/l

DBO 5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- absence de composés cycliques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés
- rapport $\frac{DCO}{DBO 5}$ inférieur à 2,5
- $7 \leq \frac{DCO}{NTK} \leq 20$ $30 \leq \frac{DCO}{P} \leq 100$
- absence de matières flottantes déposables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation
- absence de substances susceptibles de perturber le traitement biologique de la station d'épuration
- teneurs ne dépassant pas les valeurs suivantes pour les substances ci-après :

Anions :

Cyanures	1,0 mg/l
Fluorures	15,0 mg/l
Sulfure	5,0 mg/l

Cations :

NH4	30,0 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l
Chrome.total	2,0 mg/l
Chrome(6)	0,1 mg/l
Plomb	1,0 mg/l
Cadmium	3,0 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Zinc	5,0 mg/l
Fer	5,0 mg/l
Nickel	5,0 mg/l
Sélénium	0,5 mg/l
Mercuré	0,1 mg/l
Argent	0,1 mg/l
Baryum	2,0 mg/l
Etain	5,0 mg/l
Aluminium	5,0 mg/l
Métaux totaux	15,0 mg/l

Substances organiques :

Phénols	1,0 mg/l
Hydrocarbures	20,0 mg/l (suivant les normes T 90203)
SEC (substance extractible au chloroforme)	25,0 mg/l

2.4 Quantité d'effluents

Type d'installation : X postes de traite
 Le volume de stockage, selon le barème de la Chambre d'Agriculture du Haut – Rhin, est dem3 par mois.
 Le volume d'effluents rejetés au réseau est évalué à m³/j.

2.5 Réception et contrôles

Lors du raccordement, la COLLECTIVITE procédera à la vérification de l'origine des eaux à rejeter et de leur conformité à l'article 2.2 . Le mode de collecte et d'évacuation de ces eaux blanches ainsi que leur charge polluante peuvent être contrôlés par la COLLECTIVITE en tant que de besoin à tout moment.

ARTICLE 3 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

3.1 L'ELEVEUR s'engage :

- 1) à rejeter ses seules eaux blanches dans les limites et conditions fixées à l'article 2,
- 2) à signaler à la collectivité tout incident, anomalie, événement fortuit de nature à perturber, même momentanément, le bon fonctionnement de la station d'épuration,
- 3) à signaler tout changement concernant ses rejets au réseau,
- 4) à signaler la reprise éventuelle de son établissement d'élevage par un successeur

3.2 LA COLLECTIVITE s'engage :

- 1) à accepter les effluents de l'ELEVEUR et à en assurer l'épuration,
- 2) à fournir à L'ELEVEUR, sur sa demande, les résultats de l'épuration,
- 3) à prévenir l'ELEVEUR de toute difficulté à l'exploitation de la station ou du réseau ou du non respect des termes de la convention,
- 4) à poursuivre, par avenant, l'application de la présente convention avec le successeur éventuel de l'éleveur, en l'absence de changement notable de l'établissement d'élevage.

ARTICLE 4 - CLAUSES FINANCIERES - CHARGES D'EXPLOITATION

La COLLECTIVITE fera son affaire des charges d'exploitation de la station et d'entretien du réseau.

Elle percevra en contrepartie une participation financière annuelle calculée en H.T de la façon suivante :

Taux de la redevance d'assainissement fixée chaque année par le Conseil de la C.C.S.I multiplié par le volume journalier d'effluents rejetés multiplié par le nombre de jours

ARTICLE 5 - CLAUSES DIVERSES

5.1 Responsabilité

Le Maître d'Ouvrage de la station est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf cas de non respect par l'ELEVEUR de ses obligations (cf. Article 3.1)

5.2 Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à une commission d'arbitrage qui comprend :

- le Président de la C.C.S.I,
- l'éleveur,
- un représentant de l'Agence de l'eau
- un représentant de la Chambre d'Agriculture
- un représentant de la D.D.A.F

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis au tribunal administratif de STRASBOURG.

5.3 Durée, dénonciation et révision

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 1 an, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'échéance.

Toute modification significative de la structure d'assainissement collectif (réseau ou station d'épuration), ayant un impact sur la collecte ou le traitement des rejets issus de l'élevage, entraînera la révision de la convention.

5.4 Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit et le raccordement des eaux blanches au réseau d'assainissement supprimé en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation de l'activité de l'ELEVEUR sans reprise de son établissement d'élevage.

Fait à Illfurth, le

L'ELEVEUR

LA COLLECTIVITE

(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT - RÉSEAUX PRIVÉS

1 - DOMAINE D'APPLICATION

Ces annexes s'appliquent à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et de ZAD.

2 - RÉSEAU PRINCIPAL

Le réseau principal sera de type séparatif .

2.1 - Prescriptions générales :

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du nouveau fascicule 70, C.C.T.G. en vigueur au moment du dépôt du permis, de l'instruction de 1977 et du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine seront admis.

2.2 - Diamètre

Le diamètre intérieur minimal sera de 300 mm pour les eaux pluviales et de 200 mm pour les eaux usées.

2.3 – Longueur

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 mètres.

2.4 – Matériaux

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devront être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- béton armé, série 135 A, à emboîtement et muni d'un joint élastomère incorporé en usine
- P.V.C. classe 34 ou SNB
- Polypropylène
- fonte ductile.

2.5 - Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'autocurage n'atteignant cependant pas la vitesse maxi de 4 m/s.

2.6 - Regard :

Un regard de visite sera placé à chaque changement de direction de même que toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances maximum de 60 m.

Seuls les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place seront acceptés.

Pour les collecteurs de diamètre inférieur ou égal à 600 mm, les regards seront réalisés avec des éléments préfabriqués.

Ces regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 m avec cône ou dalle de réduction 1000-600. Ils seront en béton ou en PEHD suivant le type de réseau. Le service assainissement déterminera le type de matériaux à utiliser.

Chaque rehausse sera dotée d'un joint d'étanchéité (technique étanche).

La fermeture sera assurée par des tampons ventilés en acier moulé "série lourde" pour chaussée de type Pont-à-Mousson "PAMREX", ou similaire :

tampon de regard

ouverture 600 mm

ventilé cadre rond ou ventilé cadre carré.

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoira dans ce cas le renforcement du radier. Eventuellement, le regard sera muni d'un puisard de 50 cm.

Une cunette sera réalisée en fond de regard afin qu'il n'y ait pas d'interruption du fil d'eau ni décantation dans le regard.

Les regards seront munis d'échelons ou d'échelle inoxydables jusqu'à 30 cm du radier sans faire obstacle au bon écoulement du réseau.

2.7 - Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fera par des bouches avaloirs PVC avec engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures, placées au point bas et tous les 300 m² de surface imperméabilisée. Les encadrements seront scellés sur des regards préfabriqués ou exceptionnellement coulés en béton.

Sous chaussée, les types seront les suivants

- plaque de recouvrement profil A,
- plaque de recouvrement profil T,
- avaloir profil T,
- autres types en accord avec la Communauté de Communes

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimensions 500 X 500 minimum, en fonte ductile, à savoir

- grille carrée type marché commun,
- grille plate auto-verrouillable à joint néoprène,
- grille concave carrés auto-verrouillable à joint néoprène.

Le scellement des grilles carrées se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

2.8 - Accord de la collectivité

L'accord du service d'assainissement sur les modèles d'ouvrage, leurs fermetures et les systèmes inodores proposés est obligatoire avant la réalisation des travaux.

3 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC OU FUTUR DOMAINE PUBLIC ET

RÉSEAU INTÉRIEUR DE CHAQUE PARCELLE

Ils seront réalisés en séparatif ou en unitaire suivant l'annexe n° 1a du présent règlement.

4 - SYSTÈME DE RÉTENTION

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeuble collectif, ZI, ZAC, ZAD ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service de l'assainissement.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite défini par le service de l'assainissement de la Communauté de Communes : si le financement de cet ouvrage est pris en compte par l'aménageur, ce dernier sera exonéré totalement du paiement des taxes de participations assainissement.

Toute technique de limitation de débit d'eaux pluviales pourra être proposée.

5 - ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ SUR LES RÉSEAUX PRINCIPAUX ET SUR BRANCHEMENT

L'aménageur devra réaliser des essais d'étanchéité à l'eau sur tous les tronçons et regards du réseau eaux usées, les branchements particuliers compris, pour son propre compte.

Le contrôle portera sur 100 % des canalisations, regards et branchements compris.

Un examen caméra avec rendu DVD sera exigé pour tout nouveau lotissement.

Deux cas sont à considérer :

a) tous les contrôles sont satisfaisants. Il n'est alors pas nécessaire d'engager d'autres essais.

b) certains contrôles ne sont pas satisfaisants : l'aménageur devra effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards.

Les travaux correspondants seront entièrement à sa charge.

Lorsqu'il aura été remédié aux défaillances, tous les tronçons et regards ainsi réfectionnés sont éprouvés.

L'opération sera répétée jusqu'à ce que les résultats obtenus soient positifs.

Les essais se dérouleront comme il est stipulé dans le cahier des prescriptions techniques de l'Agence de Bassin Rhin-Meuse et de la réglementation en vigueur.

6 - RACCORDEMENTS DES LOTISSEMENTS

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au service d'assainissement. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande pour le cas où les travaux de raccordement seraient effectués par la Communauté de Communes.

Le lotisseur devra, dans les délais qui lui seront fixés par le Percepteur, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la Communauté de Communes se réserve le droit d'obturer le raccordement.

7 - DOCUMENTS À FOURNIR AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

7.1 - Avant exécution (pendant le délai d'instruction du permis)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200ème à 1/500ème (vue en plan, profils, etc) du lotissement projeté devront être soumis pour avis au service de l'assainissement.

Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et le système de rétention

7.2 - Après exécution

Le plan de recollement accompagné d'un plan de situation sera fourni à la Communauté de Communes à l'échelle 1/500e minimum en coordonnées Lambert (et en coordonnées numériques) exécuté par un géomètre agréé. Ces plans, fournis en 3

exemplaires papier et un contre-calque (+ CD ROM - compatible avec le système logiciel de la Communauté de Communes), comprendront :

* le nivellement par rapport à des repères NGF ou IGN et le repérage par rapport à des points fixes :

- des tampons de regard

- du radier des collecteurs

- des regards de branchements (radiers et tampons)

- des points de raccordements des branchements particuliers sur le collecteur principal

- des ouvrages de recueil d'eaux pluviales

- des chutes

* le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons

* le diamètre et la nature des canalisations

* le sens d'écoulement

* les pentes entre chaque regard de visite

* le détail des ouvrages spécifiques

* le nom des rues, ruelles, placettes.

8 - SUIVI DES TRAVAUX

La Communauté de Communes devra être prévenue au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le service de l'assainissement sera invité à assister à toutes les réunions de chantier et un compte-rendu sera envoyé à la Communauté de Communes.

Les essais d'étanchéité seront contrôlés après passage caméra et un procès-verbal sera établi.

Le compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau sera contrôlé par un laboratoire agréé.

9 - DEMANDE DE CLASSEMENT

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au paragraphe 7, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit de la Communauté de Communes.

Il sera cédé à l'euro symbolique. L'acte sera publié aux hypothèques aux frais du lotisseur.

Il est rappelé qu'un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués au moment de la demande de classement ; ces travaux seront facturés au pétitionnaire.